



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
15 octobre 2013

FRANÇAIS
Original : anglais

Douzième session

La Haye, 20-28 novembre 2013

Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance

Note du Secrétariat

En application du paragraphe 40 de la résolution ICC-ASP/11/Res.8 du 21 novembre 2012, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet ci-après à l'examen de cette dernière un rapport sur le Groupe d'étude sur la gouvernance. Le présent rapport tient compte des résultats des consultations informelles entre le Groupe d'étude et la Cour.

I. Introduction

1. Le Groupe d'étude sur la gouvernance (ci-après dénommé « le Groupe d'étude ») a été créé par résolution de l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommée « l'Assemblée ») en décembre 2010¹ afin d'assurer « ...un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire [...] » ; et de « ...faciliter le dialogue ... en vue de recenser, en liaison avec la Cour, les questions nécessitant de nouvelles mesures et de soumettre des recommandations à l'Assemblée par l'entremise du Bureau ».

2. En 2011, le Groupe d'étude abordait la relation entre la Cour et l'Assemblée, le renforcement du cadre institutionnel de la Cour et l'accélération et l'amélioration de la procédure pénale. À la suite de demandes en ce sens formulées par l'Assemblée à ses dixième et onzième sessions, le dialogue entre les organes de la Cour et les États Parties a été poursuivi tout au long de 2012 et 2013².

3. À sa onzième session, l'Assemblée a pris note du Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance³ et des recommandations qu'il contenait et a demandé au Bureau de prolonger, pour une période d'un an, le mandat du Groupe d'étude, prolongé déjà l'année précédente⁴, afin de continuer de faciliter le dialogue. De plus, l'Assemblée a fait sienne la Feuille de route pour l'accélération de la procédure pénale de la Cour, ainsi que les recommandations visant à accroître la transparence, la prévisibilité et l'efficacité de l'ensemble de la procédure budgétaire⁵.

4. Le 12 février 2013, le Bureau a nommé l'Ambassadeur Håkan Emsgård (Suède) à la présidence du Groupe d'étude. Le Bureau a aussi nommé des coordonnateurs pour deux thèmes :

1. Thème I : Accélération de la procédure pénale. Coordonnateurs : M. Cary Scott-Kemmis (Australie) et M. Thomas Henquet (Pays-Bas). Le 13 août 2013, à la suite du départ de M. Cary Scott-Kemmis, le Bureau a nommé M. Shehzad Charania (Royaume-Uni) comme remplacement ; et

2. Thème II : Accroissement de la transparence et de la prévisibilité de la procédure budgétaire. Coordonnateur : M. Klaus Keller (Allemagne).

5. Le Groupe d'étude a tenu quinze réunions entre janvier et le 27 septembre 2013, ainsi que plusieurs réunions informelles entre les coordonnateurs, les États Parties et les organes de la Cour.

6. Le présent rapport sur le Groupe d'étude décrit les activités de celui-ci au cours de l'année écoulée et contient plusieurs recommandations sur la continuation de ses travaux et sur les questions qui exigent un suivi ou une analyse plus poussée.

II. Évaluation des activités du Groupe d'étude et travaux futurs

7. Les États Parties et la Cour (ses organes) ont à nouveau confirmé l'importance qu'ils attachent à ce dialogue continu. Il demeure évident que les travaux du Thème I doivent s'inscrire dans un processus continu, le Groupe d'étude ayant confirmé son utilité comme premier forum où les États Parties analysent les propositions d'amendement pour accélérer la procédure pénale. Eu égard au Thème II, il a été convenu que les activités devraient être abolies. L'on recommande enfin la nomination d'un nouveau coordonnateur dont le rôle serait d'étudier un point précis du mandat du Groupe d'étude ne faisant pas l'objet d'une facilitation par le Groupe de travail de La Haye, et d'en faire rapport.

8. Il est jugé opportun de prolonger à nouveau le mandat du Groupe d'étude, étant entendu que de nouvelles questions pourront être abordées en 2014, au besoin.

¹ ICC-ASP/9/Res.2

² ICC-ASP/10/Res.5, par. 35 à 38 sous Gouvernance, ICC-ASP/11/Res.8, par. 38 à 45 sous Gouvernance.

³ ICC-ASP/11/31

⁴ ICC-ASP/10/Res.5

⁵ ICC-ASP/11/Res.8

III. Thème I

9. Sur la lancée des travaux du Groupe d'étude en 2012, les efforts de révision se sont concentrés sur le Règlement de procédure et de preuve de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »), en application des domaines prioritaires cernés dans le Premier rapport de la Cour sur les enseignements de 2012⁶. Il a de plus été estimé que cette révision devait se faire dans un esprit de coopération entre la Cour et les États.

10. En 2012, l'Assemblée a adopté une Feuille de route qui reconnaît la nécessité, dans le cadre juridique actuel, de faciliter la tenue d'un dialogue structuré entre les principales parties prenantes à tout projet d'amendement au Règlement⁷. Les participants ont été encouragés à contribuer à cet effort conformément à la Feuille de route, sans préjudice des dispositions de l'article 51 du Statut, afin d'éviter que des propositions d'amendement du Règlement soient traitées de façon disparate et non structurée. L'Assemblée a convenu que le processus de révision ne devait pas être gouverné par des considérations d'ordre purement budgétaire, mais plutôt être guidé par des considérations d'équité et de célérité de la procédure. Il a en outre été convenu que ce processus s'inscrirait dans la durée et que la Feuille de route pourrait, au besoin, être modifiée à l'avenir⁸.

11. La Feuille de route pose plusieurs jalons importants. Premièrement, le Groupe de travail sur les enseignements (ci-après dénommé « le GTE ») transmettra les recommandations de la Cour sur les propositions d'amendement du Règlement au Groupe d'étude avant la fin mars 2013. Deuxièmement, à la fin mai, le Groupe d'étude finalisera ses avis ou autres recommandations et les transmettra au GTE. Troisièmement, le GTE fera rapport au Groupe d'étude en août. Quatrièmement, le Groupe d'étude devra transmettre au Groupe de travail sur les amendements, au moins 60 jours avant la douzième session de l'Assemblée, ses recommandations finales sur les propositions d'amendement du Règlement.

12. Les réunions du Groupe d'étude consacrées au Thème I ont eu lieu en présence de représentants de la Cour et d'autres intervenants concernés. Le 27 mars, conformément à la Feuille de route, le Groupe d'étude a reçu la première version d'un rapport écrit dans lequel le GTE faisait le point sur son étude des neuf thèmes. Le GTE y déclarait se concentrer principalement sur trois thèmes : « Phase préliminaire », « Phases préliminaire et de première instance : liens et problèmes communs » et « Siège de la Cour ». Le Groupe d'étude a appris que la Cour s'était concentrée sur ces trois thèmes afin de trouver des moyens d'accélérer et d'améliorer la procédure, soit en modifiant la pratique, soit en amendement le Règlement de procédure et de preuve ou le Règlement de la Cour. Le Groupe d'étude a été assuré que les résultats des discussions du GTE seraient communiqués sans tarder aux États. Le Groupe d'étude a indiqué qu'il accueillerait favorablement la communication en 2013 de toute conclusion à laquelle aboutiraient les discussions actuelles du GTE, même en-dehors des délais stipulés dans la Feuille de route.

13. Le 16 août, le Groupe d'étude a reçu le Second rapport annuel du Groupe de travail sur les enseignements, où l'on trouvait un résumé des travaux du GTE pour l'année écoulée et une prospective pour l'année à venir, ainsi qu'une explication de ses méthodes de travail, dont les consultations avec le Comité consultatif avant l'étape prévue par la Feuille de route, ce qui a permis d'aplanir la voie à un processus de consultation efficace et sans heurts. La Cour a exprimé son ouverture à modifier la Feuille de route en conséquence.

14. Le Groupe d'étude a exprimé son appréciation pour le rapport et pris note des efforts de la Cour pour améliorer l'efficacité de la procédure pénale. Le Groupe d'étude sur la gouvernance reconnaît que la Cour, par l'entremise du GTE, n'a cessé de cerner et d'analyser des enjeux clés tirés des enseignements, et de proposer des amendements concrets au Règlement dans les domaines prioritaires cernés dans le Premier rapport sur les enseignements. De plus, le GTE a élaboré une méthode de travail efficace et établi un ambitieux programme de travaux futurs. Le Groupe d'étude a exprimé son appréciation pour les mises à jour opportunes qu'a fourni la Cour par écrit et par l'entremise de présentations orales. Le Groupe d'étude a également exprimé le souhait de recevoir, en

⁶ Vingt-quatre questions réunies sous neuf thèmes devaient faire l'objet d'une étude approfondie ; ICC-ASP/11/31/Add.1.

⁷ ICC-ASP/11/31, annexe I.

⁸ ICC-ASP/11/31.

temps et lieu, de l'information sur l'expérience de la Cour avec les propositions d'amendements adoptées. Le Groupe d'étude a exprimé son appréciation toute particulière pour l'engagement personnel et l'activité de la Vice-présidente la juge Monageng, présidente du GTE.

15. Parmi ses projets de travaux futurs, le Groupe d'étude souhaite se pencher sur les activités entreprises par des intervenants externes pour améliorer l'efficacité de la Cour.

a) Recommandation d'amendement de la règle 100

16. Le 27 mars 2013, conformément à la Feuille de route, le GTE a présenté au Groupe d'étude un rapport recommandant un projet d'amendement de la règle 100, sous le thème « Sièges de la Cour » dans le rapport soumis par la Cour en août 2012. La règle 100 expose la procédure de prise de décision applicable lorsqu'il est envisagé, en vertu de l'article 3, paragraphe 3) du Statut, de tenir ailleurs qu'à La Haye des audiences de la Cour (qu'il s'agisse de la phase préliminaire, du procès en première instance ou de l'appel). Pour mémoire, l'amendement vise à simplifier la procédure de désignation d'un lieu autre que La Haye. Aux termes de la Feuille de route, le Groupe d'étude devait examiner les recommandations du GTE et transmettre ses avis ou recommandations à celui-ci avant la fin mai 2013. Toutefois, grâce à l'implication précoce du Comité consultatif dans la préparation des recommandations et aux échanges subséquentement tenus entre le Groupe d'étude et la Cour en avril et mai 2013, le processus a pu être accéléré.

17. En avril et en mai 2013, le Groupe d'étude a tenu plusieurs réunions et discussions avec la Cour sur le projet d'amendement original de la règle 100, au cours desquelles le Groupe d'étude a exposé son point de vue de façon détaillée. À la lumière de ces réunions, le 13 mai 2013, la Cour a produit une version révisée du projet d'amendement de la règle 100⁹ et discussions. Le Groupe d'étude a avalisé le projet révisé d'amendement de la règle 100 le 30 mai 2013 et un rapport révisé a été distribué le 31 mai 2013¹⁰. La Cour a été informée de cet état de fait par une lettre du Président du Groupe d'étude, l'Ambassadeur Håkan Emsgård¹¹. Le 5 juin 2013, le projet révisé d'amendement de la règle 100 a été approuvé par le Groupe de travail sur les amendements (ci-après dénommé « le GTA ») de New York¹². Par la suite, en application de l'article 51, paragraphe 2), alinéa b) du Statut, les juges ont convenu le 11 juillet 2013 en séance plénière de soumettre le projet d'amendement de la règle 100¹³ à la douzième session de l'Assemblée des États Parties. Une lettre à cet effet a été envoyée par le Président Song à la Présidente de l'Assemblée le 4 septembre 2013¹⁴.

b) Recommandation d'amendement de la règle 68

18. En application de la Feuille de route et à la demande du Groupe d'étude de recevoir, en 2013, les conclusions prévues de toutes discussions continues du GTE, même si ces communications devaient tomber en-dehors de l'échéancier prévu dans la Feuille de route, dans son Deuxième rapport annuel du 16 août¹⁵, le GTE a proposé un amendement de la règle 68 concernant les témoignages préalablement enregistrés.

19. L'amendement proposé vise à accélérer la procédure de la Cour et à alléger le processus de présentation d'éléments de preuve en augmentant le nombre de circonstances dans lesquelles un témoignage préalablement enregistré pourrait être présenté en l'absence du témoin, dans le respect toutefois des principes d'équité et des droits de l'accusé. Il était entendu que la règle 68 amendée ne réduirait pas la portée de la règle 68 b) originale, et qu'elle ne porterait pas préjudice à l'article 68 3) du Statut de Rome. Enfin, il a été noté que la notion « intérêts de la justice » devrait faire l'objet d'une analyse puisqu'elle n'est définie nulle part alors qu'elle revient à plusieurs reprises dans le Règlement et le Statut de Rome.

⁹ ICC-ASP/12/37/Add1, annexe 1A.

¹⁰ Le rapport du Groupe d'étude avalisant la recommandation et présentant un résumé des avis exprimés par le Groupe d'étude se trouve dans le document ICC-ASP/12/37/Add1, à l'annexe 1.B.

¹¹ ICC-ASP/12/37/Add1, annexe 1.C.

¹² *Ibid*, annexe 1.D, où l'on trouve un échange de courriels entre l'Ambassadeur Paul Seger et la Vice-présidente Monageng portant sur ces faits.

¹³ *Ibid*, annexe 1.E, une lettre de la Vice-présidente Monageng informant l'Ambassadeur Emsgård de ce fait, le 23 juillet 2013.

¹⁴ *Ibid*, annexe 1.F.

¹⁵ *Ibid*, annexe 2.

20. Au terme de discussions sur la proposition, le Groupe d'étude a communiqué son avis au GTE et une proposition révisée a été étudiée, avalisée et transmise au Groupe de travail sur les amendements pour appréciation avant la douzième Assemblée.

c) *Feuille de route révisée*

21. La Feuille de route avalisée à la onzième session de l'Assemblée précise que celle-ci fera l'objet d'une évaluation constante afin d'en assurer l'efficacité continue. En 2013, il a été estimé que le Groupe d'étude devrait d'ores et déjà commencer à revoir la Feuille de route, à la lumière de ses premières expériences de développement de méthodes de travail.

22. Au terme de discussions préliminaires au sein du Groupe d'étude, les coordonnateurs ont proposé à celui-ci quatre amendements à la Feuille de route :

1. Adoption d'un calendrier souple afin de permettre à la Cour de présenter au Groupe d'étude des propositions d'amendement du Règlement indépendamment des dates stipulées dans la Feuille de route ;

2. Reconnaissance des pratiques existantes de consultation entre le GTE et le Comité consultatif, qui représente les autres organes de la Cour, avant la présentation de propositions d'amendements au Groupe d'étude ;

3. Reconnaissance de l'existence d'échanges de vues fluides sur les propositions d'amendements entre la Cour et le Groupe d'étude, en vue d'accroître l'efficacité de la Feuille de route ; et

4. Introduction de la possibilité que le Groupe d'étude puisse considérer en premier lieu les propositions de la Cour d'amender les articles de nature institutionnelle du Statut de Rome¹⁶.

23. Le Groupe d'étude a étudié la proposition de Feuille de route révisée préparée par les coordonnateurs. Bien qu'il appuie l'idée d'un calendrier souple, le Groupe d'étude a également souligné le besoin de se donner le temps de discuter à fond des amendements proposés. Eu égard à la possibilité que la Cour présente des amendements aux articles de nature institutionnelle du Statut de Rome, après discussion, cette proposition a été révisée en fonction des points de vue exprimés par les États Parties.

24. Le Groupe d'étude a discuté de la possibilité d'amender les dispositions de nature purement institutionnelle du Statut de Rome, en se demandant si ces amendements pouvaient passer par la Feuille de route. En fin de compte, le Groupe d'étude a décidé de ne pas proposer d'amendements à la Feuille de route en ce sens mais de continuer néanmoins à étudier la possibilité.

25. Au terme de ces consultations, le Groupe d'étude a avalisé la Feuille de route révisée [annexe I].

IV. Thème II : Accroissement de la transparence et de la prévisibilité de la procédure budgétaire

26. À sa dixième session, l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommée « l'Assemblée ») au Statut de Rome « a demandé au Groupe d'étude sur la Gouvernance (ci-après dénommé « le Groupe d'étude »), en liaison avec le Groupe de travail de La Haye, de collaborer avec la Cour et le Comité [du budget et des finances (ci-après dénommé « le Comité »)], en vue d'améliorer la transparence et la prévisibilité de la procédure budgétaire ». À sa onzième session, l'Assemblée « a prolongé le mandat pour un an de plus (...) et prié le Groupe d'étude de lui faire rapport à sa douzième session ».

27. Le présent rapport, soumis à l'appréciation du Groupe de travail de La Haye, contient : i) le programme de travail ; ii) un résumé sélectif des discussions du Groupe d'étude ; et iii) les recommandations finales du Groupe d'étude sur la procédure budgétaire.

¹⁶ Article 122 du Statut de Rome, chapitre 4 : Composition et administration de la Cour.

A. Programme de travail

28. Avant de tenir ses réunions informelles, le Groupe d'étude a organisé des consultations informelles auprès des organes de la Cour concernés, du Comité et de diverses ONG. À sa première réunion, le Groupe d'étude a rappelé que la facilitation s'inscrirait dans la suite des progrès réalisés grâce aux discussions de 2012, auxquelles elles constituaient par ailleurs un suivi. Parallèlement, les délégations ont été invitées à proposer des sujets de discussion, éventuellement après consultation de leur gouvernement respectif. À la deuxième réunion du Groupe d'étude, les délégations ont été invitées à s'exprimer sur le choix des sujets présentés par les facilitateurs et à soulever d'autres questions qui, de leur avis, méritaient d'être étudiées.

29. Le Groupe d'étude est resté en étroite communication avec la Cour tout au long de ce processus, de façon que les organes concernés de la Cour ont pu faire connaître leurs priorités. Cette approche a facilité de surcroît la bonne préparation de séances très ciblées.

30. À la lumière des réactions des parties prenantes, les sujets suivants ont été retenus aux fins d'étude : a) le cycle budgétaire, les hypothèses budgétaires et le calendrier judiciaire ; b) les rapports entre l'Assemblée et le Comité ; c) le Fonds en cas d'imprévu ; d) les enseignements tirés des discussions budgétaires ; e) les nouvelles approches à la comptabilité et à la budgétisation, c'est-à-dire l'introduction des normes IPSAS ; et f) l'avenir du Groupe d'étude, Thème II.

B. Discussions

1. Cycle budgétaire, hypothèses budgétaires et calendrier judiciaire

31. La Cour a présenté le cycle budgétaire annuel au Groupe d'étude, en soulignant que les délégués souhaitaient tout particulièrement être dans la possibilité d'inscrire leur contribution dans leurs processus respectifs de préparation de budget national grâce à l'intensification du dialogue avec la Cour et de meilleurs outils d'information. Les principes de reponsabilité, de transparence et de prévisibilité devront fonder toute mesure éventuelle prise pour faciliter le processus budgétaire.

32. Certains délégués, qui souhaitent mieux comprendre le processus d'établissement des hypothèses budgétaires, ont réitéré leur demande d'être régulièrement actualisés par la Cour sur l'état des activités judiciaires ayant une incidence sur le budget, de préférence sous forme d'un calendrier judiciaire, tel que noté par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/11/Res.1. Telle actualisation devrait inclure une estimation des niveaux d'activités judiciaires prévisibles et du nombre de situations, d'enquêtes, d'affaires et de situations faisant l'objet d'une enquête préliminaire, ainsi que toute enquête résiduelle éventuelle¹⁷. Ces actualisations pourront être fournies de façon périodique soit a) au Groupe de travail de La Haye soit b) à des réunions d'information à l'intention des diplomates ou, à l'occasion, au Groupe de travail de La Haye.

33. Le Groupe d'étude s'est félicité de l'annonce que la Cour recueillerait toute l'information sur le processus d'établissement du budget en un seul livret en vue d'offrir une source unique et exhaustive de connaissances aux collègues nouveaux et à ceux qui souhaitent approfondir leurs connaissances en la matière. Ce document sera alimenté par les diverses sources d'information existantes et mis à jour au besoin ; il pourrait être joint en annexe au Manuel de procédure du Comité du budget et des finances. Le Groupe d'étude estime opportun d'y inclure un calendrier du cycle budgétaire, y compris les dates clés du processus budgétaire et toute autre information pertinente et matérielle pour la Cour et pour les États Parties¹⁸.

34. Le Groupe d'étude a souligné l'importance d'informer les États Parties en continu, comme le veulent les pratiques actuelles, des prévisions budgétaires et de l'exécution du budget, puisqu'il s'agit là d'un indicateur du développement et de la planification du

¹⁷ ICC-ASP/11/11, paragraphe 21.

¹⁸ Par exemple, les dates prévues d'établissement des hypothèses budgétaires ; la présentation du projet de budget-programme aux États Parties ; la vérification externe ; l'exécution effective du budget ; l'exécution prévue ; les demandes d'accès au Fonds en cas d'imprévu.

budget pour les États Parties. L'on a insisté sur l'exactitude des prévisions d'exécution des budgets pendant la période précédant l'Assemblée, puisqu'elles alimenteront les discussions budgétaires.

35. Certains délégués ont souligné que les années où les barèmes de quotes-parts sont variables, les contributions peuvent fluctuer énormément. Aussi, il est recommandé que la Cour continue d'inclure, dans ses lettres de contribution, de l'information sur tout changement anticipé des barèmes de contributions, dans la mesure où cette information est connue.

2. Rapports entre l'Assemblée et le Comité

36. À l'instar du Groupe d'étude dans ses discussions internes en 2012, les délégations ont indiqué qu'elle souhaite resserrer leur lien avec le Comité. Aussi, le Groupe d'étude a organisé une réunion informelle avec la Présidente et sept membres du Comité avant sa session d'avril. Les délégations, ainsi que les membres du Comité, ont souligné l'importance de tels contacts informels et ont exprimé l'espoir que cette initiative serve de précédent pour d'autres réunions de ce genre. L'on a proposé un *laïus* sur la teneur de ces discussions à l'intention de la Cour et des ONG.

37. Le Groupe d'étude a consenti à ce que le resserrement des liens avec le Comité passe par les initiatives suivantes :

38. Augmentation de la fréquence des visites du Président ou de membres du Comité à La Haye, par exemple pour informer les États Parties de certains dossiers en particulier. À cet égard, les États Parties se sont félicités de la nomination de coordonnateurs au sein du Comité, notant que le Comité est un organe collégial.

39. Création d'une procédure permettant de saisir le Comité de questions concrètes entre les sessions en adressant toute demande en ce sens au Secrétaire exécutif du Comité.

40. Organisation de séances d'information informelles au début des sessions ordinaires biennales du Comité à La Haye, en vue de permettre aux États Parties de soulever des questions ou préoccupations particulières.

41. Ces moyens de rapprochement pourraient être convenus avec le Comité, en consultation avec la Cour au besoin, puis faire l'objet d'un paragraphe invitant le Comité à nouer de tels liens avec les États Parties.

3. Fonds en cas d'imprévu

42. Le Groupe d'étude reconnaît que le Fonds en cas d'imprévu demeure un outil important qui permet à la Cour de réagir avec souplesse aux nouvelles activités imprévues ou inévitables entraînant des débours. Les délégués ont également noté que l'accès au Fonds en cas d'imprévu est sujet à certaines conditions qui sont stipulées dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière.

43. La Cour a confirmé qu'elle n'aurait recours au Fonds en cas d'imprévu que si le budget-programme ordinaire était déjà pleinement exécuté. Comme le veut la pratique établie, elle fera chaque effort pour absorber les dépenses imprévues ou inévitables avant d'accéder au Fonds en cas d'imprévu. De plus, les exigences en matière d'information pour justifier l'accès au Fonds et permettre au Comité de contrôler l'utilisation de ces ressources en continu, ont été sensiblement relevées. Les États Parties ont confirmé l'utilité de la nouvelle exigence, sujet d'une recommandation du Comité en 2012, de faire rapport sur l'utilisation des ressources demandées 60 jours après leur mise en œuvre. Dans l'intérêt de l'efficacité et sans porter atteinte à la transparence, la Cour a fait remarquer qu'elle présente un rapport trimestriel au Comité et aux États Parties sur l'exécution du budget-programme ordinaire et sur les avis d'accès au Fonds en cas d'imprévu. Les rapports présentés par la Cour font état des niveaux d'exécution à la fin des mois de mars, juin et décembre. De plus, la Cour fournit les données les plus récentes sur les taux d'exécution et les prévisions pour le budget-programme ordinaire et les notifications du Fonds en cas d'imprévu avant chaque session de l'Assemblée. Pour toutes ces raisons, la Cour souhaite abolir cette exigence de rapport au terme de 60 jours, puisque cette information est déjà disponible.

4. Discussions budgétaires

44. Le Groupe d'étude a répété qu'un dialogue resserré entre l'Assemblée et la Cour favorisant une plus grande confiance mutuelle entre ces intervenants est une condition *sine qua non* à des discussions budgétaires constructives et collaboratives. Le Groupe d'étude a également insisté sur l'importance d'accroître les connaissances des délégués sur des concepts financiers clés, de façon qu'ils puissent rehausser leur compréhension et participation dans les discussions budgétaires clés.

45. Le Groupe d'étude a estimé que l'approche thématique adoptée par le facilitateur du budget à la onzième session de l'Assemblée des États Parties était utile, et a précisé qu'il n'avait nulle intention de microgérer la Cour.

46. Le Groupe d'étude a accueilli l'initiative du Comité de présenter, chaque fois que cela sera possible, différentes options pour réaliser des économies, en soulignant que de telles options doivent toujours être réalistes, sans brimer le mandat de la Cour.

5. Nouvelles approches à la comptabilité et à la budgétisation : introduction des normes IPSAS

47. Le Groupe d'étude a écouté un exposé de la Cour sur l'état de l'introduction des normes IPSAS (*International Public Sector Accounting Standards*). Ces normes sont jugées utiles puisqu'elles permettent d'anticiper les passifs éventuels et d'interpréter les bilans financiers, pour peu qu'on possède quelques notions de la comptabilité d'exercice. La Cour a informé les délégués que l'on n'a aucune intention, pour le moment, d'introduire la méthode de comptabilité d'exercice. Toutefois, le Groupe d'étude estime que l'idée mérite qu'on s'y penche et encourage la Cour de continuer de réfléchir aux façons de la mettre en œuvre.

48. La Cour a fait un exposé sur la budgétisation axée sur les résultats et sur la budgétisation en base zéro. À une autre occasion, la Cour et le Groupe d'étude ont organisé un atelier au cours duquel les délégués, la Cour, un représentant du Comité et un expert indépendant ont discuté de la possibilité de mettre en place un système de gestion axée sur les résultats à moyenne ou longue échéance. Les délégués ont encouragé la Cour à se familiariser avec ces techniques.

49. Le Groupe d'étude a bien noté que la Cour n'a pas l'intention, pour le moment, de donner suite à la question de la budgétisation biennale, en attendant l'issue des discussions sur les coûts d'entretien et de propriété des locaux permanents de la Cour, ainsi que de la mise en œuvre des normes IPSAS.

6. Avenir du Thème II

50. Nul ne conteste l'utilité certaine des travaux du Thème II du Groupe d'étude. Toutefois, à la lumière du prochain exercice de rationalisation des méthodes de travail, il y a lieu de mettre en parenthèses le suivi à donner à ces consultations. Il y aura toujours un besoin d'un forum de discussion de questions budgétaires de nature générale ou procédurale indépendamment de la facilitation du budget ; malgré tout, il convient de se demander s'il y a lieu de renouveler le mandat du Groupe de travail pour ce qui est du Thème II.

51. Les approches envisageables sont les suivantes, entre autres :

1. Renouveler le mandat de facilitation sous sa forme existante ;
2. Insérer les questions procédurales et générales dans le mandat de facilitation du budget annuel ou du Groupe de planification stratégique ; ou
3. Nommer un coordonnateur ou rapporteur sans tâche de facilitation pour seconder le facilitateur pour le budget ou le Groupe d'étude sur la gouvernance ; ou
4. Abolir le mandat de facilitation et traiter des questions de budget au moment de la facilitation du budget afin d'alléger et de simplifier les méthodes de travail des divers groupes.

C. Recommandations

52. Le Groupe d'étude soumet à l'appréciation de l'Assemblée les recommandations ci-après.

V. Recommandations

53. Le Groupe d'étude, par l'entremise du Bureau, soumet les recommandations suivantes à l'appréciation de l'Assemblée :

L'Assemblée des États Parties,

1. Prolonge à nouveau, pour une période d'un an, le mandat du Groupe d'étude sur la gouvernance, établi en application de la résolution ICC-ASP/9/Res.2 et prolongé en vertu des résolutions ICC-ASP/10/Res.5 et ICC-ASP/11/Res.8, et prie le Groupe d'étude de lui faire rapport à sa treizième session ;
2. Adopte les amendements proposés par la Cour des règles 100 et 68 conformément à l'article 51, paragraphe 2 du Statut de Rome [annexe 2] ;
3. Fait sienne la proposition de « Feuille de route révisée » qui facilitera, notamment grâce à des échéances souples, l'établissement d'un dialogue structuré et efficace entre les diverses parties prenantes du système du Statut de Rome en vue d'étudier diverses propositions visant à accélérer la procédure pénale de la Cour pénale internationale ;
4. Rappelle la résolution ICC-ASP/11/20, dans laquelle l'Assemblée note l'intérêt d'élaborer un calendrier judiciaire et prie la Cour de l'actualiser périodiquement, dans le cadre de réunions du Groupe de travail de La Haye, sur les progrès de l'évaluation budgétaire des activités judiciaires de la Cour, y compris des estimations des niveaux d'activités judiciaires prévus, du nombre de situations prévues, du nombre d'enquêtes, d'affaires et de situations à l'étape de l'enquête préliminaire, ainsi que toute enquête résiduelle.
5. Souligne l'importance d'une coopération accrue avec le Comité [du budget et des finances (ci-après dénommé « le Comité »)], notamment grâce à des visites plus fréquentes du Président ou de membres du Comité à La Haye, à la création d'une procédure pour saisir le Comité de questions particulières entre ses sessions, et à l'organisation de séances d'information informelles au début de chaque session ordinaire bisannuelle du Comité à La Haye, en vue de permettre aux États Parties de soulever des questions ou préoccupations particulières, et se félicite de la volonté du Comité de coopérer plus étroitement avec l'Assemblée.
6. Se félicite des progrès déjà accomplis pour favoriser un dialogue accru entre l'Assemblée et la Cour et exhorte l'Assemblée et la Cour de cultiver, en étroite collaboration, sa politique d'information ouverte et transparente pour favoriser une culture de confiance mutuelle entre les intervenants et, de fait, préparer le terrain pour des discussions budgétaires constructives et collaboratives.
7. Appuie la recommandation du Comité de mettre à jour le Règlement financier et les Règles de gestion financière, en vue d'explicitier la nature subsidiaire du Fonds en cas d'imprévus et d'en garantir la prudente utilisation.

Annexe I

Feuille de route pour la révision de la procédure pénale à la Cour pénale internationale

Concernant la Feuille de route, les États Parties et la Cour se sont entendues sur ce qui suit :

A. Vision

1. Créer un processus consolidé de dialogue organisé entre les parties prenantes au sein du système du Statut de Rome en vue d'étudier les propositions visant à accélérer la procédure pénale de la Cour pénale internationale (ci-après dénommée « la Cour »).

B. Principes directeurs

2. Toute révision de la procédure pénale de la Cour doit s'ancrer dans les principes suivants :

(a) La préservation des droits garantis par le Statut de Rome, notamment le droit à un procès équitable ;

(b) Le respect de l'indépendance de la Cour ;

(c) L'accélération de la procédure pénale de la Cour ; et

(d) La préservation de la représentation adéquate des différents systèmes juridiques du monde, comme le veut le Statut de Rome.

3. La présente Feuille de route ne porte pas préjudice au cadre statutaire et réglementaire du Statut de Rome (ci-après dénommé « le Statut »), notamment l'article 51.

C. Objectifs

4. Les objectifs de la présente Feuille de route sont les suivants :

(a) Évaluer les recommandations d'amendement du Règlement de procédure et de preuve (ci-après dénommé « le Règlement ») liées aux thèmes de grande importance énumérés dans le rapport de la Cour, « Enseignements : Premier rapport de la Cour à l'Assemblée des États Parties »¹ (ci-après dénommé « le Rapport ») ;

(b) Fournir un cadre d'examen complet et rigoureux des recommandations d'amendement selon un calendrier pré-établi ; et

(c) Établir le Groupe d'étude sur la gouvernance comme forum privilégié d'examen des recommandations sur les recommandations d'amendement du Règlement, chargé de transmettre toute recommandation jugée pertinente au Groupe de travail sur les amendements pour appréciation ;

D. Processus

Recommandations d'amendement du Règlement de procédure et de preuve – calendrier annuel

5. Le Groupe de travail sur les enseignements (ci-après dénommé « le GTE »), créé en octobre 2012 par la Cour, examinera les recommandations sur les propositions d'amendement du Règlement dans les domaines d'importance cernés dans le Rapport. Le GTE, qui sera ouvert à tous les juges, pourra décider de sa composition et de ses méthodes de travail.

¹ ICC-ASP/11/31/Add.1.

6. Les recommandations sur les propositions d'amendement du Règlement appuyées par au moins cinq juges seront transmises au Comité consultatif sur les textes juridiques¹ (ci-après dénommé « le Comité consultatif ») pour appréciation. Par la suite, le GTE transmettra les propositions au Groupe d'étude, pour appréciation, **à la fin mars**.

7. Le Groupe d'étude devra communiquer toute opinion sur les recommandations susmentionnées ou sur toute autre recommandation d'amendement du Règlement au GTE. Le Groupe d'étude s'efforcera d'atteindre une conclusion définitive sur toute recommandation **à la fin mai**. Toute proposition avalisée par le Groupe d'étude sera transmise au GTA **à la fin juin**.

Recommandations d'amendement du Règlement de procédure et de preuve – présentation en-dehors de l'échéancier annuel

8. Tous les efforts seront déployés pour présenter les recommandations d'amendement du Règlement de procédure et de preuve au Groupe d'étude dans le respect du calendrier établi par la présente Feuille de route ; nonobstant, le Groupe d'étude est ouvert à la présentation de recommandations d'amendement en-dehors de ce calendrier si elles répondent aux critères de présentation énumérés au paragraphe 6.

9. Le Groupe d'étude discutera des recommandations d'amendement du Règlement de procédure et de preuve dès leur réception. Le Groupe d'étude transmettra son point de vue sur les recommandations susmentionnées ou sur toute autre recommandation d'amendement du Règlement de procédure et de preuve au GTE. Le Groupe d'étude devrait s'efforcer d'atteindre une conclusion finale sur les recommandations susmentionnées dans un délai de **neuf semaines**, étant entendu que, dans certaines circonstances exceptionnelles, le Groupe d'étude devra raccourcir ce délai pour que certaines recommandations soient acheminées à temps pour la prochaine session de l'Assemblée.

10. Toute recommandation éventuellement avalisée par le Groupe d'étude devrait être transmise au GTA pour appréciation au moins **cinquante jours avant** le début de la prochaine session de l'Assemblée, étant entendu que, dans certaines circonstances exceptionnelles, il sera nécessaire de présenter des recommandations moins de cinquante jours avant le début de la prochaine session de l'Assemblée.

11. Le Groupe d'étude pourra inviter le Comité du budget et des finances, éventuellement en intersession, à s'exprimer ponctuellement sur les répercussions budgétaires de l'exécution de toute recommandation d'amendement du Règlement de procédure et de preuve.

12. Tout au long de ce processus, le Groupe d'étude actualisera le Président du GTA sur tout nouveau fait concernant l'exécution de la présente Feuille de route.

13. Les États et la Cour contrôleront en continu l'efficacité de la Feuille de route.

Annexe II

Projet de résolution : Amendement des règles 68 et 100 du Règlement de procédure et de preuve

L'Assemblée des États Parties,

Soulignant la nécessité d'un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire et *invitant* les organes de la Cour à participer à un tel dialogue avec les États Parties,

Reconnaissant que le renforcement de la bonne organisation et de l'efficacité de la Cour correspond à l'intérêt commun tant de l'Assemblée des États Parties que de la Cour,

Félicitant, à cet égard, les juges de la Cour, dans leur application de l'article 51, paragraphe 2 b), du Statut de Rome,

Prenant note du rapport du Groupe d'étude sur la gouvernance au Bureau de l'Assemblée des États Parties¹.

1. *Décide* que le texte suivant remplacera la règle 100 du Règlement de procédure et de preuve² :

« Règle 100

Lieu où se déroulent les audiences

1. Si elle estime que cela peut servir les intérêts de la justice, la Cour peut décider, dans un cas d'espèce, de siéger dans un État autre que l'État hôte pendant une ou plusieurs périodes si nécessaire, pour tenir tout ou partie des audiences de l'affaire.

2. Après l'ouverture d'une enquête, la Chambre peut à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande du Procureur ou de la défense, recommander que la Chambre siège dans un autre lieu. Les juges de la Chambre s'efforcent de prendre leur recommandation à l'unanimité, faute de quoi, ils la prennent à la majorité. Cette recommandation, qui prend en considération l'avis des parties et des victimes ainsi qu'un rapport d'évaluation préparé par le Greffe, est adressée par écrit à la Présidence et indique l'État où la Chambre pourrait siéger. L'évaluation préparée par le Greffe est jointe en annexe à la recommandation.

3. La Présidence consulte l'État où la Chambre a l'intention de siéger. Si celui-ci consent à ce que la Chambre siège sur son territoire, la décision de siéger dans un État autre que l'État hôte est prise par la Présidence, en consultation avec la Chambre. Par la suite, la Chambre ou le juge désigné siège dans le lieu fixé. »

2. *Décide en outre* que le texte suivant remplacera la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve³, en *notant* que la règle amendée ne portera pas préjudice à l'article 68, paragraphe 3) du Statut de Rome :

« Règle 68

Témoignages préalablement enregistrés

1. Lorsque la Chambre préliminaire n'a pas pris les mesures prévues à l'article 56, la Chambre de première instance peut, conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 69 et après avoir entendu les parties, autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages, pour

¹ Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/12/37).

² Documents officiels ... Première session ... 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.A.

³ *Ibid.*

autant que cela ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et que les exigences posées par l'une ou l'autre des dispositions suivantes soient remplies.

2. Si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparait pas en personne devant la Chambre de première instance, celle-ci peut autoriser la présentation du témoignage préalablement enregistré dans l'un quelconque des cas suivants :

a) Le Procureur et la défense ont eu la possibilité d'interroger le témoin pendant l'enregistrement.

b) Le témoignage préalablement enregistré tend à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé. Dans ce cas :

(i) Pour déterminer si la présentation d'un témoignage préalablement enregistré peut être autorisée en application de la disposition b), la Chambre évaluera notamment :

- si le témoignage en question porte sur des points ne faisant pas l'objet d'un litige important ;
- s'il est cumulatif ou corroboratif, au sens où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement sur des faits similaires ;
- s'il se rapporte au contexte ;
- s'il est tel que les intérêts de la justice sont mieux servis par sa présentation ; et
- s'il présente des indices suffisants de fiabilité.

(ii) Le témoignage préalablement enregistré relevant de la disposition b) ne peut être présenté que s'il s'accompagne d'une attestation dans laquelle le témoin déclare que le contenu de ce témoignage est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact. L'attestation ne peut contenir aucune information nouvelle et doit être établie raisonnablement peu de temps avant la production du témoignage préalablement enregistré.

(iii) L'attestation doit être établie en présence d'une personne habilitée à la contresigner, que ce soit par la Chambre ou conformément au droit et à la procédure d'un État. Cette personne doit consigner par écrit la date et le lieu de l'attestation et confirmer que son auteur :

- est la personne identifiée dans le témoignage préalablement enregistré ;
- affirme faire l'attestation de façon volontaire, sans être indûment influencé ;
- affirme que le contenu du témoignage préalablement enregistré est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact ; et
- a été informé qu'il pouvait être poursuivi pour faux témoignage si le contenu du témoignage préalablement enregistré n'était pas véridique.

c) Le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne décédée par la suite ou que l'on doit présumer décédée, ou d'une personne qui, en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, n'est pas disponible pour témoigner oralement. Dans ce cas :

(i) Le témoignage préalablement enregistré ne peut être présenté en vertu de la disposition c) que si la Chambre est convaincue que la personne n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées, que la nécessité de recourir aux mesures visées à l'article 56 ne pouvait

être prévue et que le témoignage préalablement enregistré présente des indices suffisants de fiabilité.

(ii) Le fait que le témoignage préalablement enregistré tende à prouver les actes et le comportement d'un accusé peut militer contre sa présentation, en tout ou en partie.

d) Le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne qui a fait l'objet de pressions. Dans ce cas :

(i) Le témoignage préalablement enregistré ne peut être présenté en vertu de la disposition d) que si la Chambre est convaincue :

- que le témoin n'a pas comparu ou, bien qu'ayant comparu, n'a pas abordé en cette occasion certains points importants qui figurent dans son témoignage préalablement enregistré ;

- que le fait que le témoin n'a pas comparu ou n'a pas abordé certains points résulte concrètement de pressions indues, notamment sous forme de menaces, d'intimidation ou de coercition ;

- que des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir la présence du témoin à l'audience ou, s'il comparaît, pour obtenir de lui tous les faits importants dont il a connaissance ;

- que les intérêts de la justice sont mieux servis par la présentation du témoignage préalablement enregistré ; et

- que le témoignage préalablement enregistré présente des indices suffisants de fiabilité.

(ii) Pour les besoins de la disposition d) i), les pressions indues peuvent notamment concerner l'intégrité physique ou psychologique du témoin, ou ses intérêts économiques ou autres.

(iii) Lorsqu'un témoignage préalablement enregistré produit en vertu de la disposition d) i) se rapporte à un procès déjà terminé concernant des infractions définies à l'article 70, la Chambre peut, aux fins de son évaluation, tenir compte des faits jugés prouvés à l'issue de ce procès.

(iv) Le fait que le témoignage préalablement enregistré tende à prouver les actes et le comportement d'un accusé peut militer contre sa présentation, en tout ou en partie.

3. Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparaît en personne devant la Chambre de première instance, celle-ci peut autoriser la présentation de ce témoignage pour autant que le témoin ne s'y oppose pas et que le Procureur, la défense et la Chambre elle-même aient la possibilité de l'interroger à l'audience. »

¹ En vertu de la règle 4 du Règlement de la Cour, le Comité consultatif se compose comme suit : un représentant judiciaire de chacune des divisions (Phases préliminaire, de première instance et d'appel), et un représentant du Bureau du Procureur, du Greffe et des conseils (défense et victimes).